

Maisons-Alfort, le 5 février 2020

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique KOURAN®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique KOURAN®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, AIRONE LIQUIDO®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 15251, dont le titulaire est ISAGRO S.P.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence AIRONE SC®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2180829, dont le titulaire est ISAGRO S.P.A. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit AIRONE LIQUIDO® ont la même origine que celles du produit de référence AIRONE SC® et que les compositions intégrales du produit AIRONE LIQUIDO® et du produit de référence AIRONE SC® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit KOURAN®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence AIRONE SC®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit AIRONE LIQUIDO®, le produit KOURAN® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- **Bouteille en PEHD¹ (10 mL, 20 mL, 25 mL, 50 mL, 100 mL, 125 mL, 150 mL, 200 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)**
- **Bidon en PEHD (5 L, 10 L, 20 L, 25 L)**

¹ PEHD : polyéthylène haute densité